



DIVISION DE LILLE

Lille, le 1^{er} décembre 2015

CODEP-LIL-2015-047789 FM/NL

CEP Industrie
16, rue du Languedoc
BP 247
95310 SAINT OUEN L'AUMONE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2015-0626** du **19 novembre 2015**
CEP Industrie – Agence de Grande-Synthe
Radiographie industrielle – T950240

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 novembre 2015 à l'agence de Grande-Synthe.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 19 novembre 2015 concernait les conditions de mise en œuvre de la radioprotection dans le cadre de votre activité de radiologie industrielle.

Après une inspection documentaire en salle, les inspecteurs ont visité le local de stockage des gammagraphes.

.../...

Au vu de cette inspection, les inspecteurs ont noté que la radioprotection des travailleurs était très satisfaisante.

Concernant les points forts et les bonnes pratiques, les inspecteurs soulignent que l'établissement limite à 10 mSv la dose annuelle pour les opérateurs classés en catégorie A. Il a été noté par ailleurs la mise en place d'un logiciel de suivi du personnel, notamment en termes de visites médicales, et de formations. D'autre part, une conférence entre les différentes PCR des agences est organisée mensuellement.

Cependant, des actions complémentaires doivent cependant être menées sur certains points. Certains éléments complémentaires sont également à fournir. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment :

- la réalisation de frottis lors des contrôles techniques internes de radioprotection,
- la traçabilité des mesures mensuelles d'ambiance réalisées à l'aide d'un radiamètre en complément de la dosimétrie passive mise en place,
- la confirmation du n° de la CEGEBOX, ainsi que la mise à jour de ces informations sur les documents placés à l'entrée du local de stockage,
- la transmission de l'étude de zonage.

Les actions qui doivent être menées figurent ci-après.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet.

B - DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1 - Contrôles techniques internes de radioprotection

Les articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique et les articles R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles internes et externes de radioprotection. La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 04 février 2010¹, prise notamment en application des articles précités, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection.

Contrôles techniques internes de radioprotection

Pour les dispositifs contenant des sources, l'annexe I de la décision n° 2010-DC-0175 précise qu'une recherche « *de contamination sur les parties extérieures accessibles des appareils, récipients ou enceintes (et de leurs accessoires) dans lesquels sont présents les radionucléides* » doit être réalisée lors des contrôles techniques.

Lors de l'inspection, il a été indiqué que cette vérification n'est pas réalisée.

Demande B1

Je vous demande de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection conformément à la réglementation et notamment de procéder lors de ces derniers, à une recherche de contamination sur les parties extérieures accessibles des appareils (et de leurs accessoires).

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Contrôles d'ambiance

Pour les dispositifs contenant des sources, l'annexe I de la décision n° 2010-DC-0175 précise concernant les contrôles d'ambiance que « *les débits de dose doivent être mesurés en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail, qu'il soit permanent ou non* ».

Vous avez indiqué lors de l'inspection que les contrôles d'ambiance sont réalisés à l'aide d'un dosimètre passif mensuel. En parallèle, vous réaliser mensuellement des mesures à l'aide d'un radiamètre. Les résultats de ces mesures, plus représentatif, ne sont pas tracés.

Demande B2

Je vous demande de tracer toutes les mesures mensuelles d'ambiance réalisées.

2 - Etude de zonage

Les articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006² prévoient :

- la délimitation d'une zone surveillée et d'une zone contrôlée autour d'une source détenue, après avoir procédé à une évaluation des risques,
- les conditions de signalisation, d'accès et les affichages associés à ces zones.

Lors de l'inspection, vous avez indiqué que l'étude de zonage a été réalisée, mais vous n'avez pas été en mesure de me la transmettre.

Demande B3

Je vous demande de me transmettre l'étude de zonage concernant votre local de stockage des appareils.

3 - Informations relatives à la CEGEBOX

Lors de l'inspection, l'examen de la CEGEBOX présente dans le local de stockage n'a pas permis d'identifier cette dernière. Notamment, 2 numéros différents apparaissent sur ce matériel.

Par ailleurs, le n° d'identification de la CEGEBOX indiqué sur les documents présents à l'entrée du local de stockage est erroné.

Demande B4

Je vous demande de me confirmer le n° de la CEGEBOX présente dans le local de stockage lors de l'inspection et de modifier les documents présents à l'entrée du local de stockage.

C - OBSERVATIONS

C1 - Le planning des contrôles, séparé dans 3 documents distincts est peu lisible.

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

C2 - Les contrôles techniques internes et externes de radioprotection vérifiés lors de l'inspection ne présentent pas de non-conformité. Lors des échanges, vous avez indiqué les dispositions qui pourraient être prises en fonction de certaines éventuelles non conformités. Je vous rappelle dans ce cadre que l'annexe 2 de votre autorisation prévoit que « *toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation et de la mesure associée).* »

C3 - J'attire votre attention concernant la CEGEBOX utilisée pour le transport du gammagraphe contenant du Selenium 75, qui ne fait pas l'objet d'une maintenance annuelle. L'utilisation de cette CEGEBOX pour un transport de gammagraphe chargé en Iridium 192 est interdite puisque l'annexe 0d du certificat d'agrément F/398/B(U)-96 (Bf) permettant le transport sur la voie publique n'est pas respectée.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN